

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00795

Numéro SIREN : 912 658 309

Nom ou dénomination : A LA BELLE ETOILE

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2022 sous le numéro de dépôt 3678

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHAMBERY COMTE VERT 76 AVENUE DU COMTE VERT 73000 CHAMBERY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 600 €.

Monsieur CHAUFER Thomas, représentant de la société A LA BELLE ETOILE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 204 FAUBOURG MACHE 73000 CHAMBERY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

CHAUFER Thomas
Nombre d'actions : 3 000
Somme versée : 1 600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18029 77824499 39

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 30 mars 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Coralie BROUILLARD
Chargée d'affaires professionnels
coralie.brouillard@cic.fr

CIC Lyonnaise de Banque

1802900

76 avenue du Comte-Vert
73000 CHAMBERY
04 79 44 58 60 - 18029@cic.fr

A LA BELLE ETOILE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3.000 euros

Siège social : 204 Faubourg Maché – 73000 CHAMBERY

ACTE CONSTITUTIF

La soussignée :

- **Monsieur Thomas, Adrien, Louis CHAUFER**, né le 22 avril 1988 à LA TRONCHE (38000) - de nationalité française, demeurant à CHAMBERY (73000) 204 Faubourg Maché, célibataire, qui déclare ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

STATUTS

Article 1 : Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet la création et l'exploitation d'un fonds artisanal de pose de menuiseries bois, PVC et métalliques, réparations et pose de volets, dressing, pose de parquets, pose d' huisseries bois, PVC et métalliques, pose de lambris et bardages.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est **A LA BELLE ETOILE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

La société pourra avoir une enseigne commerciale.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 204 Faubourg Maché – 73000 CHAMBERY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution sont prises par décision collective des actionnaires.

Article 6.1 : Apports en numéraire

Le soussigné Monsieur Thomas CHAUFER apporte à la société :

La somme de Mille Six Cents (1.600) euros.

Cette somme de Mille Six Cents (1.600) euros correspond à mille six cents (1600) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité à la constitution, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 30 mars 2022 par la Banque CIC, agence de agence du Comte Vert, 76 Avenue du Comte Vert – 73000 CHAMBERY, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 6.2 : Apports en nature

Par ailleurs, le soussigné Monsieur Thomas CHAUFER apporte à la société de l'outillage pour une valeur de 1.400 euros, savoir :

- Une visseuse et ses accessoires pour une valeur de 400 euros
- Une scie « fein » pour une valeur de 200 euros
- Du petit outillage pour une valeur de 200 euros
- Ordinateur et imprimante pour une valeur de 600 euros

Ces biens sont été estimés par l'actionnaire unique. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur de l'apport en nature n'excède pas 30.000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de Mille Quatre Cent (1.400) euros, Monsieur Thomas CHAUFER s'est vu attribuer 1.400 actions sociales d'apport d'un montant de 1 euro chacune dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) actions de 1 euro chacune, toutes entièrement souscrites et libérées à la constitution et attribuées en rémunération de son apport à savoir :

- à Monsieur Thomas CHAUFER à concurrence De Trois mille (3.000) actions, numérotées de 1 à 3.000	3.000 actions
TOTAL	3.000 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision des actionnaires.

Le ou les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le

délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire et en cas de pluralité d'actionnaires, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires s'ils sont plus de deux, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. Les cessions d'actions au profit des ascendants et descendants ne sont pas soumises à agrément, de même que les transmissions par voie de donation, de succession ou de partage de communauté.

3. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai d'un mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

1. L'agrément préalable aux cessions est donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de

l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres associés,

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de soixante jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Actionnaire salarié

L'actionnaire qui est également salarié de la société - et ce quelle que soit l'époque à laquelle il acquiert cette qualité - s'engage irrévocablement à céder aux autres associés de la société, au prorata de la participation de ceux-ci dans le capital de la société, la totalité des actions qu'il détient dans la société en cas de :

- licenciement ou démission de ses fonctions salariées au sein de la société,

- décès ou incapacité à exercer ses fonctions dûment constatées par un médecin expert auprès du tribunal compétent.

Chacun des autres actionnaires s'engage, au prorata de sa participation dans le capital, à racheter les actions que l'associé-salarié détient dans la société en cas de survenance des événements précités.

Pour l'application de la présente clause, les événements précités sont réputés constitués :

- au jour de la notification à l'actionnaire-salarié par la société de son licenciement, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis,

- au jour de la notification par l'actionnaire-salarié à la société de sa démission, nonobstant l'exécution éventuelle d'un préavis,

- au jour de survenance du décès,

- au jour correspondant à la date du certificat délivré par le médecin expert auprès du tribunal compétent et constatant l'incapacité.

Le prix des actions de l'actionnaire concerné par les dispositions du présent article correspondra à leur valeur résultant des capitaux propres de la société ressortant du bilan du dernier exercice social clos.

Article 16 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession d'actions entre actionnaires, tiers ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière.

Cette garantie ne sera toutefois pas exigible si les actions cédées représentent moins de 10% du capital social.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 18 - Présidence de la société

Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désignée aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, ni d'âge.

▪ *Révocation pour motifs graves*

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 29 des statuts de la société. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

▪ *Révocation ad nutum*

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 70% du capital et

des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les

décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 : Directeur Général délégué et Directeur Général adjoint

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général délégué.

Il peut également désigner un Directeur Général adjoint.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général délégué ainsi que le Directeur Général adjoint personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le premier Directeur Général délégué de la Société ainsi que le Directeur Général adjoint sont désignés aux termes des présents statuts.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué et celle du Directeur Général adjoint sont fixées dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général délégué et le Directeur Général adjoint, restent en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général délégué ainsi que le Directeur Général adjoint peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des actionnaires prise à la majorité prévue à l'article 29 des statuts de la société. La révocation des fonctions de Directeur Général délégué et du Directeur Général adjoint n'ouvrent droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général délégué et le Directeur Général adjoint sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général délégué personne morale,
- exclusion du Directeur Général délégué actionnaire,

- exclusion du Directeur Général adjoint actionnaire,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général délégué personne physique ou du Directeur Général adjoint.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général délégué et celle du Directeur Général adjoint sont fixées dans la décision de nomination ou en assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulte du contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général délégué et le Directeur Général adjoint disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général délégué dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général délégué et ceux du Directeur Général adjoint qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 15% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'actionnaire intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En l'absence de Commissaires aux Comptes, le Président présente un rapport à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, sur les conventions intervenues au cours de l'exercice ou ayant poursuivi leurs effets.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Article 22 - Décisions des associés

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions requérant l'unanimité, conformément aux dispositions légales.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 30 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les Liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée auprès de chaque actionnaire, par tout moyen, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 24 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

1. Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 27 - Quorum - vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
2. Chaque action donne droit à une voix.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de plus de 70 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un actionnaire dont le contrôle est modifié,
- la révocation du Président,
- la révocation du Directeur Général et celle du Directeur Général adjoint.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de chaque actionnaire.

Article 30 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 31 - Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des actionnaires votant, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent,
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votant),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux actionnaires ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 32 - Acte signé par tous les actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les actionnaires expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par pli recommandé avec demande d'accusé de réception, et inséré, en outre, dans le registre des délibérations des actionnaires.

Article 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 30 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice de la société correspondra à la période de l'immatriculation de la société au 30 mars 2023.

Article 35 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 36 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société ou par un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaire, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 39 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société est :

- - Monsieur Thomas CHAUFER, demeurant 204 Faubourg Maché – 73000 CHAMBERY, comparant, nommé sans limitation de durée, ni d'âge.

Article 40 - Publicité

Le Président signera l'avis de constitution de la société devant paraître dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 41 - Frais

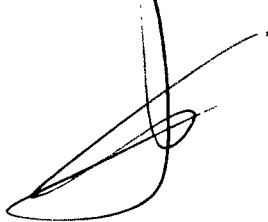
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au comptes des "frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à CHAMBERY

Le 04/04/2022

En 3 exemplaires

Monsieur Thomas CHAUFER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' and 'C' intertwined.

CONTRAT D'APPORT DE MATERIEL ET D'OUTILLAGE

Entre les soussignés :

- **Monsieur Thomas CHAUFER**, né le 22 avril 1988 à LA TRONCHE (38000) - de nationalité française, demeurant à 204 Faubourg MACHE-73000 CHAMBERY, qui déclare être célibataire non pacsé.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,
d'une part,

Et :

- **La société A LA BELLE ETOILE**, société par actions simplifiée à actionnaire unique au capital de 3.000 €, en cours de formation, dont le siège social est à CHAMBERY (73000) – 204 Faubourg Maché, représentée par Monsieur Thomas CHAUFER,

Ci-après dénommée « la société »,
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

L'apporteur apporte à la société :

ARTICLE 1^{er} – DESCRIPTION DE L'APPORT

- Une visseuse d'une valeur de 400 euros HT
- Un Fein d'une valeur de 200 euros HT
- Un lot de petit outillage pour une valeur de 200 euros HT
- Un Ordinateur et son imprimante d'une valeur de 600 euros HT

Le tout d'une valeur de Mille Quatre Cents (1.400) euros.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare que les outillages et matériel apportés lui appartiennent pour les avoir acquis.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

La société aura à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de l'outillage et du matériel apportés.

Cet apport est fait net de tout passif.

Le matériel et l'outillage apportés sont libres de tout gage ou nantissement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, d'une valeur nette de Mille Quatre Cents (1400) euros, Il est attribué à l'apporteur 1.400 actions sociales d'apport d'un montant de 1 euro chacune.

ARTICLE 5 – EVALUATION DE L'APPORT

Les parts apportées ont été évaluées par l'apporteur en application des dispositions des articles L223-9 alinéa 2 et D223-6-1 du Code de Commerce, l'apport ayant une valeur inférieure à 30.000 € et l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

Les parties ont été informées, et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport ou du passif ou une soulte.

Les parties déclarent que l'apport effectué par Monsieur Thomas CHAUFER à une société contrôlée par lui directement ou indirectement relève du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 18 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012.

S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value sera déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Monsieur Thomas CHAUFER devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Il est encore rappelé que le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans des sociétés ou groupements interposés,
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire, dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique,

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements ci-dessus.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

- *Engagement de conservation*

Afin de bénéficier le cas échéant de l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement selon la législation en vigueur, l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération du présent apport pendant une durée de trois ans.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce de CHAMBERY pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite de la signature du présent contrat.

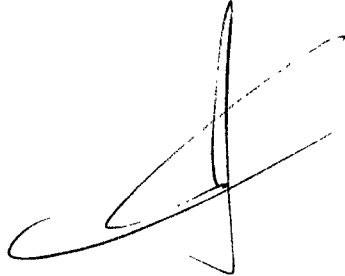
ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Fait à CHAMBERY
le 04/04/2022

En cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement

M. Thomas CHAUFER



Société A LA BELLE ETOILE
M. Thomas CHAUFER

